

D/AS

MINISTÈRE

DE

~~ÉDUCATION NATIONALE~~

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

Le Secrétaire d'Etat à l'Instruction Publique  
~~Le Ministre de l'Éducation Nationale,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

la loi du 23 Octobre 1940, ~~la Commission des monuments historiques entendue;~~  
Vu l'arrêté du 4 Novembre 1940 pris en application de

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les restes de la chapelle Sainte-Marguerite dite  
"des Mariniers" à Cajarc (Lot)

appartenant à

*la commune*

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, au maire de la commune de Cajarc  
et au propriétaire.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution;

Paris, le

*20 JANV 1941*

PAR DELEGATION SPECIALE :

Le Directeur Général des Beaux-Arts

T. S. V. P.